CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.677 du 19 novembre 1997

A.45.083/VI-10.280

En cause : **1. REMACLE** Christian,

2. TAELLEMAN Jean,

3. TILQUIN Alberte,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul BRILMAKER, avocat,
avenue de l'Observatoire 90
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1991 par Christian REMACLE, Jean TAELLEMAN et Alberte TILQUIN qui demandent l'annulation de la

" décision implicite de rejet prise par la Ville de Liège à l'expiration du délai de quatre mois suivant la mise en demeure adressée par (eux) en date du 2 avril 1991, sommant (cette ville) d'appliquer l'arrêté royal du 25 juin 1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitements du personnel provincial et communal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 23 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 20 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 12 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BRILMAKER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me CULOT, loco Me NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, les 18 juillet 1983, 15 mai et 10 juin 1985, la ville de Liège a adopté des plans de redressement, sur la base, d’une part, de l’arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l’équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes et, d’autre part, de l’arrêté royal n° 260 du 31 décembre 1983 relatif aux mesures particulières qui peuvent être prises par les communes, les centres publics d’aide sociale et les agglomérations et fédérations de communes, en vue du redressement et de l’assainissement des finances locales; que ces plans prévoyaient notamment le blocage de l’indexation des traitements des agents ainsi que le prélèvement d’une cotisation de solidarité de 3,5 pour cent sur les traite-

ments, indemnités et allocations; que l'arrêté royal du 25 juin 1990 fixant les dispositions générales relatives aux échelles de traitements du personnel provincial et communal a prévu de nouvelles échelles de traitements, réglé l'indexation du traitement mensuel et disposé, en ses articles 5 et 6 :

" Article 5. les échelles de traitement ... ne peuvent être moins avantageuses que celles fixées dans les annexes I, II et III jointes au présent arrêté.

Article 6. Par dérogation à l'article 5, dans les communes ayant des difficultés financières, pour lesquelles un plan contenant des mesures d'assainissement financier approuvé par l'autorité de tutelle est appliqué, les échelles de traitements peuvent être fixées inférieurement à celles qui sont déterminées dans les annexes I, II et III jointes au présent arrêté";

que, par lettre recommandée à la poste le 2 avril 1991, les requérants mirent la ville de Liège en demeure d'appliquer cet arrêté royal; que, le 16 mai 1991, le collège des bourgmestre et échevins fit savoir au conseil des requérants qu'une "solution technique" était à l'étude en vue de concilier les plans d'assainissement et l'application de l'arrêté royal, compte tenu de l'article 6 de celui-ci; que, le 18 septembre 1991, les deux premiers requérants assignèrent la ville devant le tribunal de première instance de Liège en paiement d'arriérés de traitement, en invoquant que la ville n'avait pas changé les échelles de traitement et ne respectait pas l'indexation prévue par ledit arrêté royal; que les requérants introduisirent, le 2 octobre 1991, le présent recours en vue de faire annuler le refus implicite de la ville d'appliquer l'arrêté royal;

que, le 16 décembre 1991, le conseil communal prit diverses dispositions qui ont notamment eu pour effet une adaptation des échelles de traitement et des montants des indemnités et allocations à l'indice pivot 138,01, ainsi que la suppression de la cotisation de solidarité à partir du 1er janvier 1992; que ces décisions ont été approuvées par la députation permanente, le 27 février 1992, à

l’exception des dispositions applicables au 1er janvier 1992 et des échelles de traitement figurant à l’annexe III; que toutefois, sur recours de la ville, le gouvernement wallon déclara, le 30 avril 1992, ce recours fondé en ce qui concerne les mesures non approuvées par la députation permanente;
que les deux premiers requérants introduisirent, devant le Conseil d’Etat, un recours inscrit sous le n° du rôle A. 47.971/VI-10.954 et tendant à l’annulation des décisions précitées du 16 décembre 1991 du conseil communal de Liège, ainsi que des décisions de la députation permanente et du gouvernement wallon;

Considérant que le recours s’analyse comme une demande d’annulation d’un refus de réglementer; que son objet n’est, ni la reconnaissance d’un droit subjectif individuel, ni la revendication des bénéfices liés à un tel droit; que, comme l’admet la partie adverse, le Conseil d’Etat est compétent;

Considérant que la partie adverse fait observer que "l’annulation d’une décision implicite de rejet n’a d’autre effet que de contraindre l’autorité à exercer son pouvoir d’appréciation" et qu’en l’espèce, le conseil communal a, le 16 décembre 1991, pris les mesures réglementaires d’exécution, comme le souhaitaient les requérants, de l’arrêté royal du 25 juin 1990; qu’elle soutient, dès lors, que le recours est devenu sans objet;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique établi le 19 mars 1992, les requérants rétorquent que les décisions du 16 décembre 1991 du conseil communal n’ont pas été approuvées par la députation permanente, de sorte que ces décisions doivent être tenues pour non avenues et que leur intérêt reste entier;

Considérant qu’en cours d’instance, la partie adverse a pris les mesures réglementaires qu’elle a jugées

nécessaires à l'application de l'arrêté royal du 25 juin 1990 précité; que ces mesures ont été approuvées, pour partie, par la députation permanente le 27 février 1992; que, pour la partie de ces mesures non approuvée par celle-ci, la décision d'improbation a fait l'objet d'un recours au gouvernement wallon que ce dernier a déclaré fondé; que le recours a donc perdu tout objet;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu à statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix neuf novembre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HANSE, conseiller d’Etat,
LEWALLE, conseiller d’Etat,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.